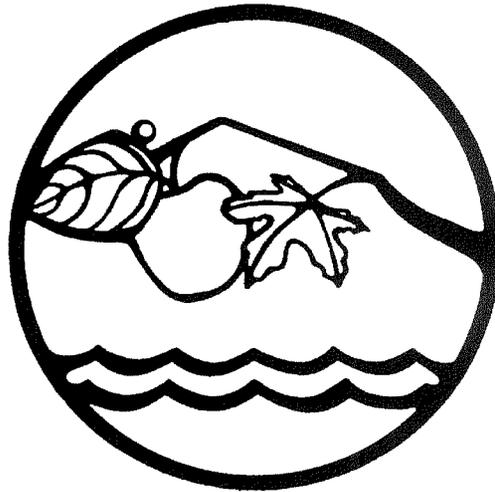


RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 407

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE AU HOCKEY SUR GLACE
PRATIQUÉ SUR LA PATINOIRE EXTÉRIEURE À BANDES**



VILLE D'OTTERBURN PARK
Province de Québec

- avis de motion et dispense de lecture:
- adoption du règlement:
- avis de promulgation:

18 décembre 2000
19 février 2001
24 février 2001



RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 407

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE AU HOCKEY SUR
GLACE PRATIQUÉ SUR LA PATINOIRE EXTÉRIEURE À BANDES**

ATTENDU QUE le conseil municipal est habilité, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés de par la *Loi sur les cités et villes*, à adopter des règlements concernant les jeux et les amusements sur les places publiques et concernant également l'usage des terrains et des places publiques;

ATTENDU QU'il est opportun de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes de tout âge qui fréquentent la patinoire municipale extérieure à bande, lors du temps de glace réservé à l'activité de hockey sur glace, respectent les normes de sécurité et de discipline établies par règlement municipal;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'établir les normes de pratique du hockey sur glace et les sanctions en cas de non respect du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la *Loi*, lors de la séance générale du conseil municipal tenue le 18 décembre 2000, par madame la conseillère Lina Lavigne;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil municipal tenue le 19 février 2001 les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu le présent règlement et ont renoncé à sa lecture et que, lors de cette séance, le présent règlement a été adopté à l'unanimité, tel que proposé par monsieur le conseiller Pierre Isabel, appuyé par madame la conseillère Lina Lavigne.

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE AU HOCKEY SUR GLACE PRATIQUÉ SUR LA PATINOIRE EXTÉRIEURE À BANDES ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.



ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Autorité municipale compétente : le surveillant de patinoire et toute autre personne désignée pour ce faire par la municipalité, conjointement avec le directeur du service de la sécurité publique de la municipalité et toute autre personne désignée par lui et en charge de l'application des lois et règlements.

Jeux dangereux : le plaquage et toute activité pouvant mettre en danger la sécurité physique, c'est à dire celle des personnes présentes sur la glace ou d'autrui, ainsi que toute activité pouvant occasionner des dommages matériels aux équipements et aux lieux publics ou à l'équipement des utilisateurs de la glace ou d'autrui. Également toute activité, tout comportement et toute utilisation non conforme des accessoires ou des équipements aux fins mêmes pour lesquelles la patinoire extérieure à bandes est destinée.

Patinoire : patinoires à glace extérieures à bandes sur les lieux du centre sportif Edmond Auclair.

Utilisateur : toute personne présente sur la patinoire et/ou toute personne qui y exerce l'activité de hockey sur glace.

Ville/municipalité : Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 4 JEUX DANGEREUX

Il est interdit pour quiconque d'exercer ou de laisser exercer des jeux dangereux sur la patinoire.

ARTICLE 5 HORAIRE - ÂGE

Il est interdit à quiconque d'accéder ou d'utiliser la patinoire pour la pratique du hockey sur glace en dehors des heures réservées à cette fin, selon l'horaire établi par la municipalité.

Il est également interdit à quiconque ne faisant pas partie de la catégorie d'âge permise à l'horaire d'accéder ou d'utiliser la patinoire pour la pratique du hockey sur glace.

ARTICLE 6 DIRECTIVES

Tous les utilisateurs doivent se conformer en tout temps aux directives édictées par la municipalité ainsi que se conformer immédiatement aux ordres de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 APPLICATION

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.



ARTICLE 9 INFRACTIONS, PEINES ET EXPULSION

Constitue une infraction le fait de contrevenir à une disposition du présent règlement.

Quiconque enfreint une disposition du présent règlement est expulsé de la patinoire par l'autorité compétente.

Lors de la survenance d'une troisième expulsion d'une même personne pour infraction au présent règlement, au cours d'une même saison hivernale, l'autorité compétente est habilitée à interdire l'accès à la patinoire à cette personne pour le reste de la saison.

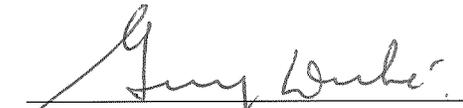
Quiconque enfreint une disposition du présent règlement est également passible, pour toute violation, d'une amende minimale de 40,00\$ et maximale de 100,00\$ dans le cas d'une première infraction et, s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 80,00\$ et l'amende maximale de 200,00\$.

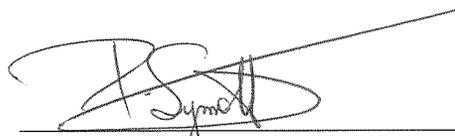
Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence l'autorité compétente à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de la publication de l'avis de promulgation.


Guy Dubé, maire


Pascale Synnott, greffière